

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Joan Kingston,**
la requérante;

Et :

Brad Green,
ministre de la Santé,
le ministre.

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 4 mai 2006, découle en fait d'une demande d'accès à l'information du Bureau de l'opposition datée du 28 octobre 2005. La requérante, Joan Kingston, une conseillère principale en politiques au Bureau de l'opposition, a demandé le 28 octobre 2005, un mois avant le début de la session de l'Assemblée législative en cours, l'information suivante :

L'ensemble des documents, y compris, entre autres, la correspondance, les rapports et l'analyse concernant la future prestation de l'enseignement et de la formation en médecine au Nouveau-Brunswick aux étudiants anglophones et francophones en médecine depuis juin 1999.

2. N'ayant reçu aucune réponse à la demande dans le délai de 30 jours prescrit par la loi pour la réponse du ministre, la requérante a déposé un recours auprès du Bureau de l'ombudsman le 22 février 2006. Le Cabinet du ministre a été avisé de la présente requête par voie d'une lettre datée du 28 février 2006.

Après s'être enquis à plusieurs reprises, le présent bureau a été informé que le ministre a transmis une réponse à la requérante par voie d'une lettre datée du 18 avril 2006.

3. J'ai avisé la requérante que, à la lumière de la réponse, j'allais fermer mon dossier et j'ai rappelé, en même temps, au ministre et à son personnel qu'il fallait répondre aux demandes relatives au droit à l'information en temps voulu conformément à leurs obligations statutaires. (Voir également à cet égard mes commentaires dans la recommandation NBRIOR- 2006-04.) Après avoir reçu la réponse du ministre et plusieurs documents fournis dans la réponse à sa demande, la requérante a déposé une autre requête le 5 mai 2006 où elle demandait que nous examinions les documents non communiqués à la suite des exemptions invoquées par le ministre.
4. J'ai mené, le 17 mai 2006, un examen à huis clos du dossier du ministère dans cette affaire conformément au paragraphe 7(4) de la *Loi sur le droit à l'information*. J'ai pu confirmer que tous les documents communiqués à la requérante constituaient le dossier au complet ayant trait à cette demande, à l'exception d'un document. Le document en question était un avis-recommandation, constitué de trois pages, rédigé à l'intention du ministre. Il énonçait les options et les recommandations pour la considération du ministre relativement à la formation et à l'enseignement en médecine dans la province et il était daté du 25 avril 2005. Le ministre soutient que le droit à l'information est suspendu dans le cas de ce document conformément à l'alinéa 6 g) de la *Loi*.
5. L'alinéa 6 g) de la *Loi* prévoit ce qui suit :
 6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations
...
g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif;
6. Les cours d'appel au Canada ont donné à des dispositions semblables en vertu de la législation concernant le droit de l'information une interprétation restreinte, qui limite l'application de l'exemption au produit du travail préparé à l'appui du processus délibératif du Cabinet ou de la fonction décisionnelle du ministre¹. Cela n'est pas incompatible avec l'approche d'interprétation antérieure des cours du Nouveau-Brunswick qui ont interprété l'exemption de façon large pour englober les documents d'information et le produit du travail qui ne s'adressaient peut-être pas spécifiquement au Cabinet ou à un ministre,

¹ *Ministry of Transportation v. Consulting Engineers of Ontario*, le 26 septembre 2005, Cour d'appel de l'Ontario, greffe C42061, juge d'appel Juriansz.

mais qui informent et appuient tout de même le processus décisionnel². En fait, les cours ici et ailleurs ont donné à la loi une interprétation téléologique qui reconnaît que l'exemption prévue par l'alinéa 6 g), et d'autres alinéas semblables, vise à protéger les renseignements confidentiels du Cabinet et le processus législatif.

7. **Ayant examiné la note de service pour laquelle l'exemption prévue par l'alinéa 6 g) est invoquée, je ne trouve aucun motif qui justifierait de le communiquer au complet ou en partie ni de recommander que soit reconsidéré de toute façon que ce soit l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'a le ministre de s'appuyer sur l'exemption dans cette affaire.**

Fait à Fredericton, le 18 mai 2006.

Bernard Richard, ombudsman

² *Maritime Highway Corp. c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Transports)* [1998] N.B.J. n° 299, juge Turnbull (CBRNB)